

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 janvier 2014*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genthod (création d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public – équipement de voirie au chemin des Chênes)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29706-520, dressé par la commune de Genthod le 9 février 2009, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genthod (création d'une zone de développement 4B affectée à de l'équipement public – équipement de voirie au chemin des Chênes), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B affectée à de l'équipement public (équipement de voirie), créée par la présente loi.

**Art. 3**      **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29706-520 susvisé certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
**COMMUNE DE GENTHOD**

Mairie de Genthod

**GENTHOD**

Feuille Cadastre : 15

Parcelle N° : 563

# Modification des limites de zones

## CHEMIN DES CHÊNES



Zone de développement 4B affectée à de l'équipement public  
 (équipement de voirie)  
 DS OPB III



Zone préexistante

### PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

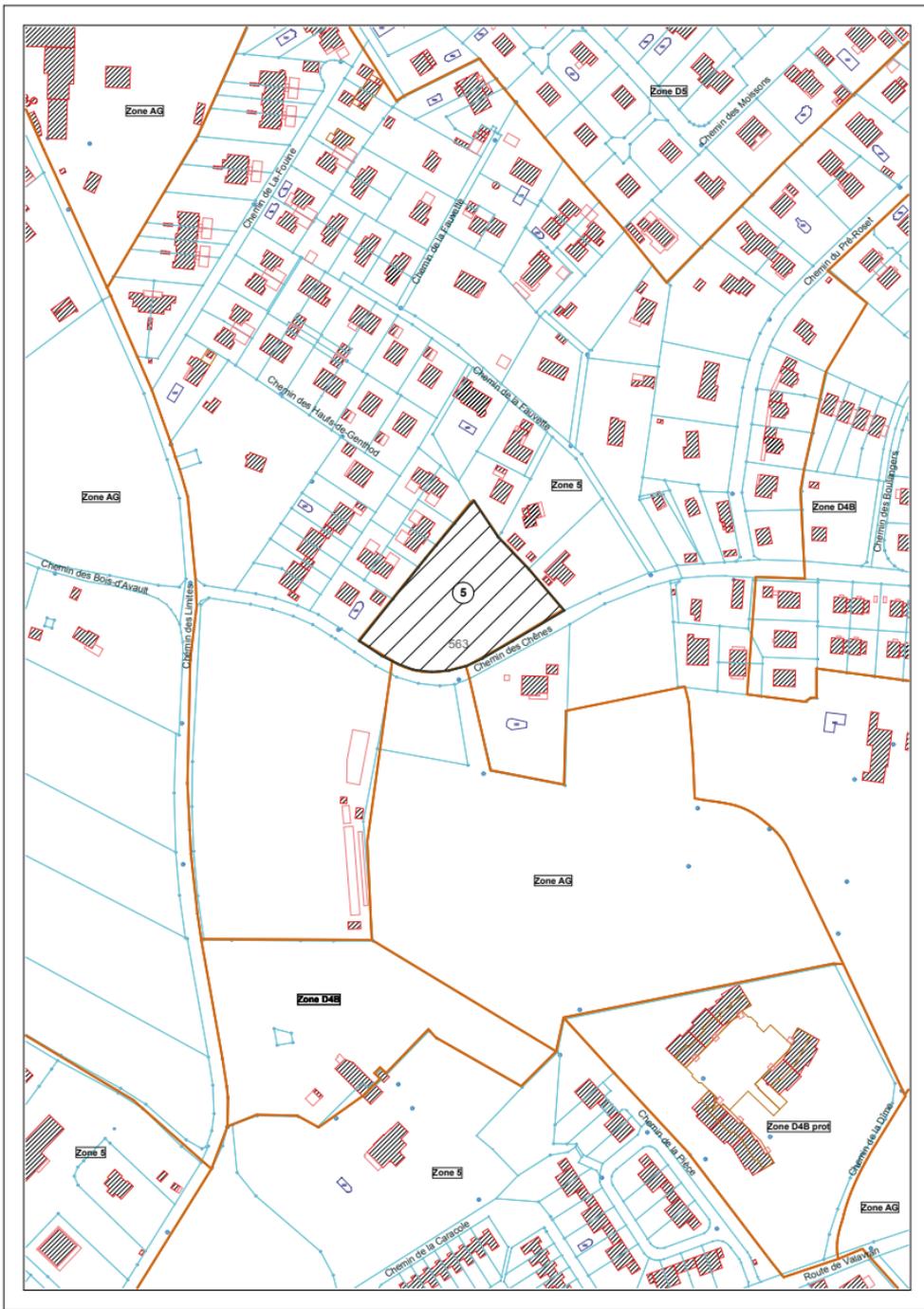
Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

<b>Echelle</b> 1 / 2500		Date	09 Février 2009
		Dessin	AV/MC
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Rectification affectation: équipement voirie uniquement	19.08.2013	MC

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>22.00.010</b>	<b>GTD</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>520</b>	
Archives Internes	Plan N°
	<b>29706</b>
Indice	
CDU	
<b>711.6</b>	



## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de modification des limites de zones N° 29706-520, d'initiative communale, concerne le quartier de Genthod-Le-Haut, feuille cadastrale N° 15 de la commune de Genthod.

### **1. Périmètre et données foncières**

Ce périmètre, d'une superficie totale de 5 754 m<sup>2</sup>, est constitué exclusivement de la parcelle N° 563. Cette parcelle, propriété de la commune, est actuellement vierge de toute construction.

Placé en zone de développement 4B sur fond de zone 5 (villas) destinée à des activités sans nuisances, ce périmètre est situé à l'intérieur de la courbe formée à cet emplacement par le chemin des Chênes, à la limite entre la zone urbanisée et la zone agricole.

### **2. Objectifs du projet de modification des limites de zones**

Le présent projet de modification des limites de zones répond à l'objectif principal de permettre l'implantation d'un ou plusieurs bâtiments pour les services de la voirie sur la commune de Genthod.

Le classement de ce périmètre en zone de développement 4B affectée à de l'équipement public est conforme au plan directeur communal adopté par le Conseil municipal le 2 octobre 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 9 janvier 2008. En effet, le schéma de synthèse du plan directeur communal identifie la parcelle en question comme terrain destiné à recevoir des équipements d'utilité publique.

### **3. Description du site et contraintes**

La parcelle N° 563 est bordée au nord et à l'ouest par des terrains occupés par des villas.

La parcelle est aujourd'hui composée d'un pré, bordé à l'est et au nord par des arbres, dont en particulier un grand cèdre situé le long du chemin des Chênes. Elle ne présente pas de surface de forêt.

Le site ne comprend pas de milieu naturel particulier et n'est pas inclus dans un périmètre protégé ou classé. Aucune espèce faunistique ou floristique

rare ou menacée n'y est répertoriée. Toutefois, sa nature extensive actuelle et sa situation à l'interface entre des parcelles résidentielles arborées (zones villas) et des surfaces agricoles (au sud) est à relever. Ce contexte lui confère une valeur écologique supérieure à celles des jardins environnants.

Dans la perspective de l'implantation d'équipements publics sur la parcelle, les arbres majeurs mériteront d'être conservés et un soin particulier sera apporté aux aménagements extérieurs pour qu'ils soient favorables à la faune et à la flore indigènes.

La parcelle se situe au cœur d'une zone traversée par le couloir de bruit de l'aéroport de Genève. Le projet de plan général d'évacuation des eaux (PGEE) prévoit l'équipement futur du chemin des Chênes. La parcelle n'est grevée ni de servitudes, ni de charges foncières.

#### **4. Historique du dossier**

A la fin de l'année 1988, ce périmètre a été déclassé (MZ N° 27'830 – Loi N° 6050) en zone de développement 4B affectée à des activités sans nuisances afin de répondre aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

A la suite de cette décision, le PLQ N° 28'390 a été adopté par le Conseil d'Etat le 2 septembre 1992. Il prévoit la possibilité d'implanter 4 bâtiments de R+1 réservés à de l'activité sans nuisances.

#### **5. Caractéristiques du projet**

Actuellement, les services de la voirie sont installés dans un rural, près de la mairie, au cœur du village. Le développement de la commune au cours de ces dernières années s'est accompagné d'une augmentation du nombre d'employés ainsi que du matériel dévolu à ces services.

Tous ces facteurs font que les locaux mis à disposition des services de la voirie de Genthod ne sont plus adaptés. C'est la raison pour laquelle la commune, suite à la décision du Conseil municipal en mars 2007, a acquis la parcelle N° 563 et souhaite maintenant affecter cette dernière à des équipements publics. La commune a mandaté la société IEC SA pour l'étude d'implantation dans ce périmètre d'un nouveau bâtiment de voirie, avec, à l'extérieur, une place pour trois bennes (feuilles mortes et autres) et un point de récupération public.

C'est sur la base de ce projet que s'inscrit cette modification des limites de zones dont pourrait ensuite découler l'abrogation du PLQ N° 28'390, ceci afin

de mieux gérer l'implantation de ces équipements publics sans nuisances majeures.

A noter que le changement d'affectation de ce périmètre, aujourd'hui situé en zone de développement 4B affectée à des activités sans nuisances, n'hypothèque pas la capacité de la commune à accueillir ce type d'activités. En effet, plusieurs secteurs sont également susceptibles d'accueillir des activités sans nuisances; le plan localisé de quartier N° 28'526, situé au chemin des Limites et adopté le 20 avril 1994, porte sur un périmètre dans lequel peuvent s'installer différents types d'activités sans nuisances. Un deuxième périmètre pouvant recevoir des activités devrait voir le jour à la route de Collex, à l'angle du chemin des Limites, sur une grande parcelle de 13 141 m<sup>2</sup>. Une portion du domaine de Pierre-Grise, localisée en bordure du chemin des Chênes, et une portion du domaine du Grand-Malagny, longeant la route de Malagny, pourraient, selon l'image directrice située à la page 85 du plan directeur communal, également accueillir des locaux d'exploitation sans nuisances.

## **6. Degrés de sensibilité OPB**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué au bien-fonds compris dans le périmètre du présent projet de modification des limites de zones.

## **7. Enquête publique**

L'enquête publique ouverte du 7 décembre 2009 au 18 janvier 2010 n'a donné lieu à aucune lettre d'observation. Le Conseil municipal de la commune de Genthod a par ailleurs donné un préavis favorable (13 oui, 1 abstention) en date du 2 février 2010 au présent projet de loi.

Dans un courrier adressé à l'exécutif de Genthod, daté du 2 mars 2011, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en suspens ce projet au vu de la nécessité d'établir une coordination intercommunale pour la mise en place d'un espace dévolu aux services d'entretien et du feu.

La commune de Genthod a par la suite modifié ce projet, au profit de la construction d'un centre de voirie. Le projet de modification des limites a dès lors été modifié dans ce sens en août 2013.

## **8. Conclusion**

A l'initiative de la commune de Genthod, ce projet de modification des limites de zones permet de répondre aux souhaits de cette dernière de disposer de locaux en suffisance pour les services de la voirie.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.